



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de Légumes de France en date du 5 février 2018,

Nom commercial	PROMAN (INIGO, SOLETO : seconds noms commerciaux)
Numéro d'AMM	2150028
Substance(s) active(s)	métobromuron
Titulaire de l'autorisation	BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA Technologielaan 7 B 1840 – LONDERZEEL BELGIQUE

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au **01 AOUT 2018** selon les dispositions suivantes.

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Pour l'opérateur :</p> <p>Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe :</p> <p>pendant le mélange/chargement :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ; <p>• pendant l'application - Pulvérisation vers le bas</p> <p><u>Si application avec tracteur avec cabine :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant;- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à
--	--



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	<p>cabine ;</p> <p><u>Si application avec tracteur sans cabine :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant;- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ; <p>• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée. <p>Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un automate (usage sous abri)</p> <p><u>pendant le mélange/chargement :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ; <p>• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée. <p>Pour le travailleur amené à entrer dans la culture après le traitement</p> <ul style="list-style-type: none">- Une combinaison de travail polyester 65%/coton 35% avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant; <p>Délai de réentrée : 48 heures en conformément à l'arrêté du 4 mai 2017.</p>
Protection de l'eau	<ul style="list-style-type: none">- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes].- SPe 3 : pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 m en bordure des points d'eau.
Autres	<ul style="list-style-type: none">- Utilisation sous abris à l'aide d'un automate uniquement.- Peut porter atteinte à la faune auxiliaire pour l'usage sous abris.- En cas d'implantation de cultures racines moins de 120 jours après la dernière application, ne pas utiliser les parties aériennes de ces cultures pour l'alimentation animale.- Ne pas mettre de légumes feuilles ou de céréales en rotation moins de 120 jours après application.- Ne pas mettre de légumes feuilles ou de céréales en rotation moins de 120 jours après application.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesures de gestion spécifiques
Laitue*Désherbage -16605901	Mâche de plein champ	1 L/ha	- 1 application entre 0.8 L/ha à 1 L/ha (à moduler en fonction de la nature du sol), dans 200 à 300 l d'eau par ha - 1 application par cycle, 3 cycles /an	Immédiatement après le semis et pré-émergence	35 jours	
Laitue*Désherbage -16605901	Mâche sous abris avec application exclusivement par automate	1 L/ha	- 1 application entre 0,8 L/ha à 1 L/ha (à moduler en fonction de la nature du sol), dans 200 à 400 l d'eau par ha - 1 application par cycle, 3 cycles /an	Immédiatement après le semis et pré-émergence	35 jours	/
Artichaut*Désherbage -16105901	Artichaut de plein champ exclusivement	3 L/ha	1 application		90 jours	

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date **03 AVR. 2018**

Pour le Ministre et par délégation


Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT